



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-10-03-00004**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010,  
autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » à exploiter une carrière  
de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de **MONTEGUT,**  
**NESTIER et SAINT-PAUL**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la décision du préfet des Hautes-Pyrénées du 6 septembre 2021 de ne pas soumettre le projet d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » sur le territoire des communes de **MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL** à évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de **MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-261-0002 du 17 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de **MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-211-0005 du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-12-10-001 du 10 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTEGUT, NESTIER et SAINT-PAUL ;

**Vu** les dossiers de porter à connaissance du 26 février 2020 et du 30 juillet 2021 de demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 août 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrière » en date du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'article L. 181-4 Code de l'environnement susvisé dispose que :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;*

**Considérant** que la nature des projets qui prévoient l'extension de la carrière alluvionnaire sur une parcelle cadastrée A88 et une partie du chemin rural de « Lesponne » de la commune de Montégut, pour une surface totale de 11 360 m<sup>2</sup>, et sollicitant l'accueil de déchets inertes non dangereux de chantiers du BTP et de ballast de chemin de fer n'est pas substantielle ;

**Considérant** que la carrière est actuellement autorisée sur une superficie de 26 ha 66 a 36 ca dont environ 16 ha sont exploitables ;

**Considérant** que l'extension sur des secteurs de cultures intensives et anthropisés limite leurs sensibilités environnementales et que les projets ne sont pas susceptibles de générer des modifications hydriques des terrains avoisinants ou hydrogéologiques des écoulements souterrains, ni de modifications des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection d'une sensibilité environnementale ;

**Considérant** que l'extension de la carrière et l'accueil de déchets inertes non dangereux n'est pas susceptible de modifier significativement les éléments de l'étude d'impact initiale ayant conduit à autoriser l'exploitation de la carrière et les installations associées ;

**Considérant** que le classement administratif de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire exploitée par la société des Carrières de la Neste sur le territoire des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** que l'accueil de déchets inertes non dangereux sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire a transmis une attestation de maîtrise foncière sur la parcelle concernée ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal du 25 août 2022 de la commune de Montégut relative à l'engagement de la procédure d'aliénation et de cession partielle du chemin rural de Lesponne dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter ce foncier ;

**Considérant** que l'extension se situe en zone non constructible selon le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 21 juillet 2021, du maire de Montégut, sur les nouvelles conditions de remise en état induites par l'extension sollicitée ;

**Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

**Considérant** que l'exploitant par courriel en réponse du 23 septembre 2022 a déclaré ne pas avoir de remarque à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** que l'exploitant par courriel du 23 septembre 2022 a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 19 septembre 2022 de la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrière » ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Consistance

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La société « CARRIÈRES de la NESTE » est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes non dangereux situées sur les parcelles suivantes :

- commune de MONTEGUT
  - lieu-dit « Débat Lesponne » - parcelles , 60 à 84, **88** à 92, 94 à 100, 105 à 112, 250 et 251, 322 et 323 – section A ;
  - lieu-dit « Peyragades » - parcelles n° 43 à 45, 47 à 49, 55 à 58, 252 et 253 – section A
  - Chemin rural dit de Lesponne (pp)
- commune de SAINT-PAUL
  - lieu-dit « Partilles du Milieu » - parcelles n°494 à 496 – section C.

La superficie totale est de 27 ha 89 a 96 ca dont environ 17ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 450 km
- Y = 1787 km
- Z = 450 m NGF »

### ARTICLE 2 : Article modifié

*Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Rubrique + alinéa	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	A	Exploitation de carrière	Carrière alluvionnaire	27ha 89a 96ca
2515-1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, [...]	Puissance totale installée Supérieure à 200kW : Enregistrement	1 128,5 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux (superficie de l'aire de transit)	Surface de transit Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Enregistrement	39 000 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 : accueil des déchets inertes

L'article 23.6 « déchets inertes » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 modifié susvisé ;

#### article 23.6

L'accueil et les spécifications des déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

#### Codes déchets admis sur le site

Liste des déchets inertes admissibles en transit dans les installations visées par le présent arrêté **sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable**

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
	ne contenant pas de substance dangereuse	cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Liste des déchets inertes admissibles en transit dans les installations visées par le présent arrêté **avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable.**

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 08	BALLAST	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 (17 05 07*ballast de voie contenant des substances dangereuses)

#### ARTICLE 4 :

L'annexe citée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article n° 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté pour les phases 3 et 4 ;

#### ARTICLE 5 : Garanties financières :

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 sont remplacées par :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site. Le détail des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières est joint en annexe au présent arrêté.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est celle de mai 2009 : 616,5 avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

Ce montant est fixé à :

- 3ème phase (de 2021 à 2025) : 188 291 euros TTC
- 4ème phase (de 2026 à 2027) : 165 862 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

#### ARTICLE 6 : remise en état

Le plan de remise en état annexé à article 24.4 « Dispositions communes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 en date du 06 août 2010 modifié est modifiée par l'annexe 3 du présent arrêté à l'exception des « coupes types » des berges qui sont maintenues.

## ARTICLE 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Montégut en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Montégut dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de Montégut et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

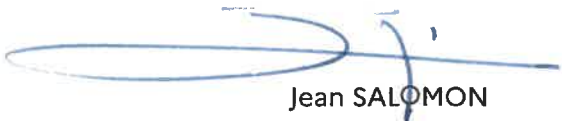
## ARTICLE 10 : Exécution, notification

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Montégut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

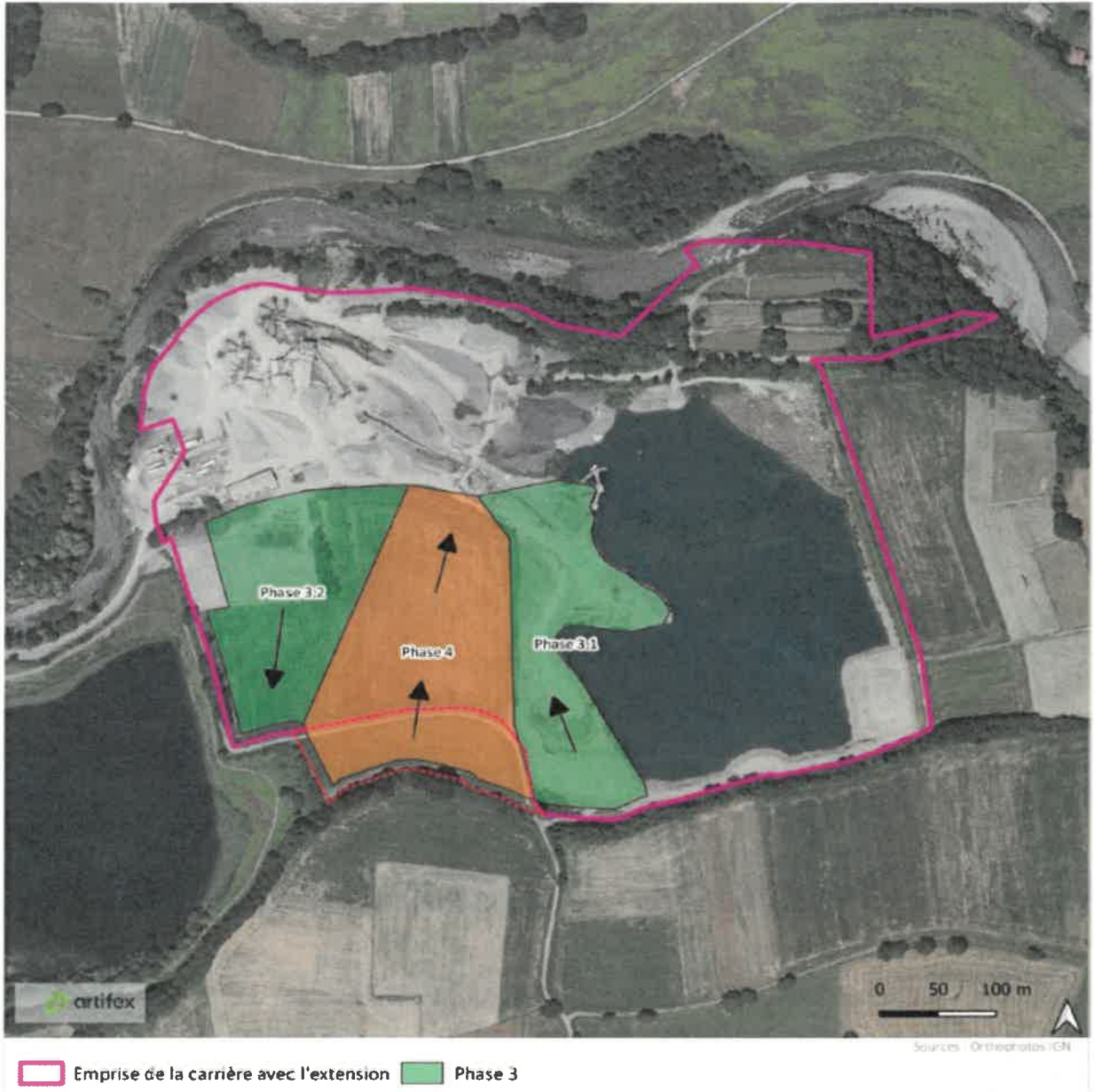
- **pour notification**, à la société « Carrières de la Neste »
- **pour information**, à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le - 3 OCT. 2022



Jean SALOMON

# ANNEXE 1



**Le préfet**

  
**Jean SALOMON**

## ANNEXE 2

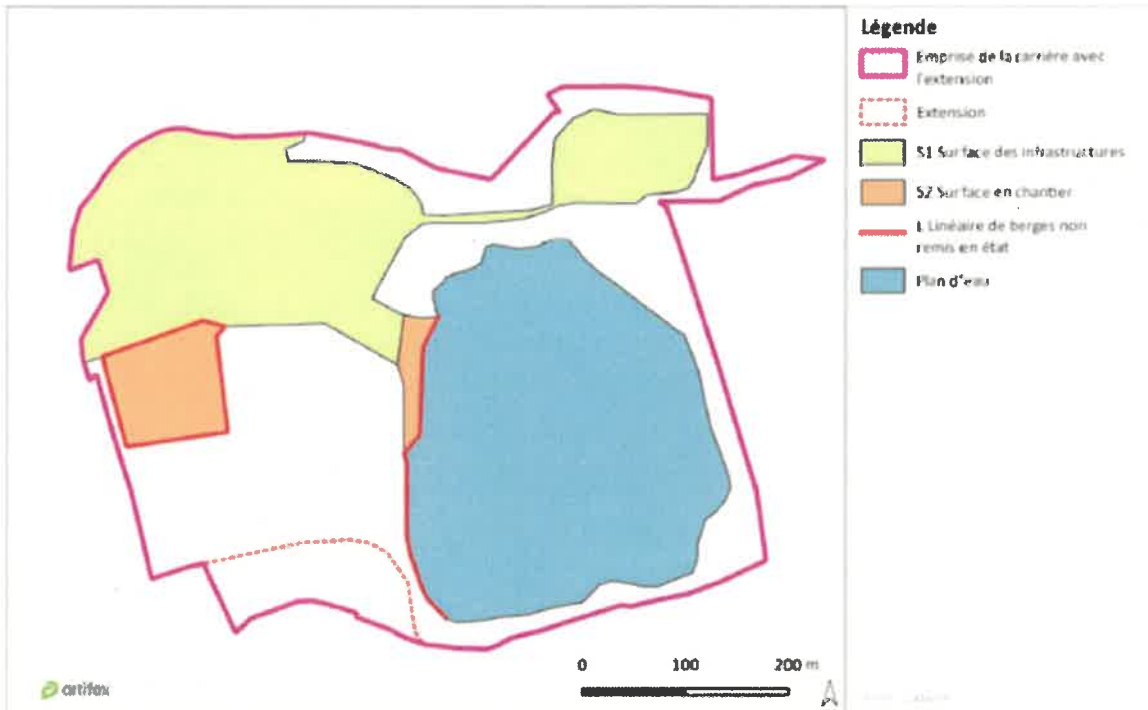
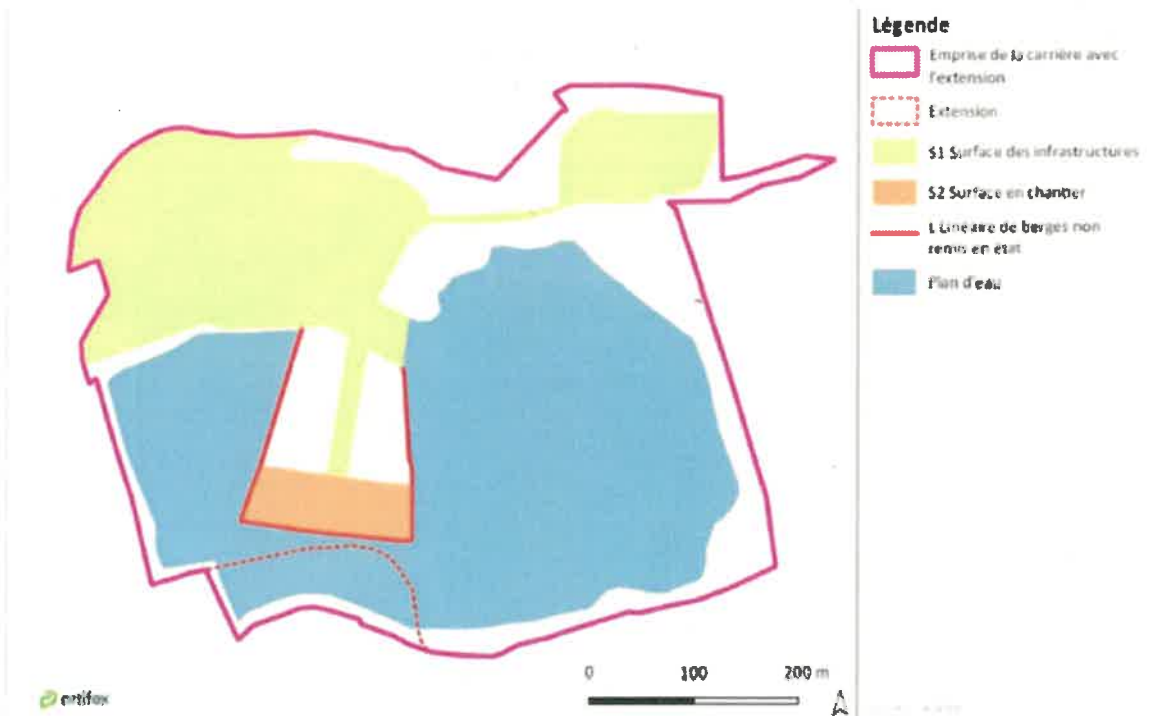


Illustration 26 - Garanties financières - Phase 4  
Réalisation : Artife+ 2022



Le préfet

Jean SALOMON

## ANNEXE 3

Illustration 23 : Plan de la remise en état incluant la zone d'extension

Source : CARRIERES DE LA NESTE



**Le préfet**

  
Jean SALOMON